



## La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 met en œuvre pour une partie des agents publics, une prime exceptionnelle comprise entre 300 € et 800 €.

### Qui est concerné ?

Le texte concerne uniquement les agents publics de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires qui résident en France métropolitaine, dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour les agents de la Fonction publique territoriale, le versement de la prime est soumis à une délibération des collectivités. Un décret spécifique sera soumis au Conseil supérieur de la FPT en septembre, à seule fin d'éliminer les risques contentieux.

Les conditions à remplir :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- et être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- et avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros (3 250 euros mensuels) au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Qui est exclu ?

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans certaines conditions.

### Quel est le barème applicable ?

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### Les agents à temps partiel

C'est la rémunération réellement perçue par l'agent qui est prise en compte, mais la prime est proratisée : le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Quelle est la modalité de versement ?

La prime est versée en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime à due proportion.

Il est à noter qu'à la demande de la CFDT, la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération du travail supplémentaire, sont déduits de la rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 €.

### L'avis de la CFDT

La CFDT ne se satisfait pas de cette disposition qui sera ressentie comme une source de division entre les agents publics et qui sera complexe à mettre en œuvre pour les services des ressources humaines.

Des solutions plus simples et plus équitables auraient été possibles. La CFDT l'avait rappelé avec force lors du groupe de travail du 27 juin 2023 concernant la mise en œuvre des mesures salariales.